

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 28 MARS 2024

Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes

Nombre de membres :			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de :	
En exercice :	27	- L'affichage en Mairie le :	_____
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	_____

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal Marius Papi, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT-NICOL Pascale, Maire.

Etaient présent(e)s : **Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA-NAVELLO adjointes, Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON adjoints, Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, FERRARO, NERINI, MARCHAND, DEBONO, ROCHEREAU, GREC-MERESSE Messieurs DRUSIAN, BONNET, CRASTES, VALLAURY, GUENIN, BONUCCI, DERENNE, PARAGE, PAYET, TRUGLIO**

Absent(e)s et représenté(e)s :
Madame SMOLDERS représentée par Madame GREC-MERESSE

Absent(e)s et excusé(e)s : Néant

Madame MARCHAND Caroline est élue secrétaire de séance.

23.2024 Vote des taux des taxes directes locales 2024

Monsieur MORISSON expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article D 1612-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 1640 G du Code Général des Impôts,

Vu la Loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28/12/2019 notamment l'article 16,

Vu la Loi de Finances pour 2020 n° 2020-1721 du 29/12/2020 pour 2021 concernant la mise en place d'un coefficient correcteur,

Vu l'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et l'article 11 de la loi n°2022-1157 de finances rectificatives pour 2022 qui ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur,

Vu la Loi de Finances rectificative n°2023-1322 du 29 décembre 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024,

Vu l'article 50 undecies de la Loi de Finances de 2017 (article 1518 bis du Code Général des Impôts) qui a instauré à compter de 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux autres que professionnels en fonction du dernier taux d'inflation constaté, qui reporte de deux ans l'actualisation des bases locatives actuelles,

Considérant que la variation des bases prévisionnelles notifiées est de +4,11% pour le Foncier Bâti, +5,44% pour le Foncier Non Bâti et -7,55% pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires,

Considérant le budget communal 2024 prévisionnel, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal d'environ 2 600 000 €,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Considérant que lorsqu'une commune est membre d'un syndicat à contributions fiscalisées, le taux de Taxe Foncière pour les Propriétés Bâties (TFPB) pris en compte au titre de l'année 2024 est majoré du taux appliqué au profit du syndicat ainsi que celui de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS),

Considérant que la commune est membre du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) dont la contribution est fiscalisée,

Considérant que la sous-compensation notifiée à la Commune par l'État est d'un montant de 491 988 € pour l'année 2024, et que le coefficient correcteur est de 1,303684 ce qui correspond à une sous compensation corrigée de 587 259 €

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçue par les communes et les EPCI,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- De décider de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 soit :
 - Foncier Bâti = 32,37 %
 - Foncier Non Bâti = 32,91%
 - Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires = 15,65%
- De dire que la contribution fiscalisée du SICTIAM non notifiée à ce jour s'ajoute au taux de la taxe foncière des propriétés bâties, de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et du Foncier Non Bâti.
- De charger Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ces taux s'appliquent sur les bases d'imposition déterminées par les services fiscaux de l'Etat, en fonction des biens imposables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 21 voix pour et 6 voix contre (Madame Grec-Meresse dont pouvoir de Madame Smolders, Monsieur Truglio, Monsieur Parage, Madame Rochereau et Monsieur Bonucci)

- **décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 soit :**
 - Foncier Bâti = 32,37 %
 - Foncier Non Bâti = 32,91%
 - Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires = 15,65%
- **dit que la contribution fiscalisée du SICTIAM non notifiée à ce jour s'ajoute au taux de la taxe foncière des propriétés bâties, de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et du Foncier Non Bâti.**
- **charge Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

MARCHAND Caroline

La secrétaire de séance,



GUIT-NICOL Pascale

Le Maire.

